

## MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETIN

### BULLETIN OPÉRATIONNEL DE LA SÛRETÉ MARITIME

File number / Numéro du fichier: 4303-12

No : 2012- 001

#### ISSUE

##### **APPLICATION AND USE OF A DECLARATION OF SECURITY PURSUANT TO THE *MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS***

#### **Purpose:**

The purpose of this Marine Security Bulletin is to remind vessels, vessel operators and marine facility operators of the requirements and use of a Declaration of Security (DoS) pursuant to the *Marine Transportation Security Regulations* (MTSR).

#### **Directive:**

Transport Canada, Marine Security Operations has noted the apparent misuse of the DoS process whereby declarations of security have been completed for no apparent reason other than as a routine procedure during any interface.

The DoS is intended to be used in exceptional cases usually related to higher risk, when there is a need to reach an agreement between a vessel and a marine

#### POINT

##### **APPLICATION ET UTILISATION D'UNE DÉCLARATION DE SÛRETÉ CONFORMÉMENT AU *RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME***

#### **Objet :**

Le présent bulletin de la Sûreté maritime vise à rappeler aux exploitants et propriétaires d'un bâtiment ou d'une installation maritime qu'ils doivent remplir une déclaration de sûreté (DS) conformément au *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (RSTM).

#### **Directive :**

Les Opérations de la sûreté maritime de Transports Canada ont remarqué le mauvais recours apparent au processus de DS par lequel des déclarations ont été réalisées sans raison apparente autre qu'une procédure de routine lors d'une interface.

La DS est destinée à être utilisée dans des circonstances exceptionnelles habituellement associées à un risque accru, lorsqu'il est nécessaire de conclure

RDIMS # / SGDDI n°: 7295556



facility or another vessel as to the security procedures to be applied during the interface.

Unless there are specific security reasons relating to the interface between a vessel and a marine facility or another vessel, a DoS should not be requested. The circumstances specified in the MTSR apply. A DoS is not normally completed if the vessel, marine facility or other vessel subject to the MTSR are operating at MARSEC Level 1, other than under the circumstances prescribed in the MTSR section 228.

The MTSR outlines the conditions and circumstances when a DoS is required before an interface starts between a vessel and a marine facility or another vessel.

Link to the regulations:

<http://laws.justice.gc.ca/en/SOR-2004-144/>

The DoS is to ensure that all shared security concerns are fully addressed throughout the interface where a DoS is required by regulation. A DoS specifies the security procedures that each party will implement during the interface. A vessel or marine facility may use any existing DoS form they have as long as it contains the information set out in the International Ship and Port Facility Security (ISPS) Code, Part B; Appendix 1. (MTSR sections 228(3) and 315(3)). A DoS should only be completed under the circumstances outlined within the MTSR.

RDIMS # / SGDDI n°: 7295556

une entente entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment en ce qui touche les procédures de sûreté à appliquer durant l'interface.

À moins qu'il y ait des raisons particulières sur le plan de la sûreté liées à l'interface entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment, une DS ne doit pas être exigée. Les circonstances spécifiées dans le RSTM doivent s'appliquer. Une DS ne doit habituellement pas être remplie si le bâtiment et l'installation maritime ou un autre bâtiment prévu au RSTM sont exploités à un niveau MARSEC 1, autres que dans les circonstances prévues par le RSTM (article 228).

Le RSTM souligne les conditions et circonstances lors desquelles une DS est exigée avant le début d'une interface entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment.

Voici le lien menant au Règlement :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2004-144/>

Une DS vise à faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des préoccupations communes en matière de sûreté tout au long de l'interface où une DS est requise aux termes du *Règlement*. Une DS précise les procédures de sûreté que chaque partie doit mettre en place durant l'interface. Un bâtiment ou une installation maritime peut utiliser toute forme actuelle de DS du moment que la déclaration contient les renseignements qui figurent à l'appendice 1 de la partie B du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires

(Code ISPS). (Paragraphes 228(3) et 315(3) du RSTM). Une DS doit être remplie uniquement dans les circonstances précisées dans le RSTM.

Vessels and marine facilities are encouraged to discuss existing security procedures in place to determine whether or not a DoS is required prior to any interface. The purpose of such dialogue is to secure an agreement on the procedures to be followed when an interface occurs.

Effective and continuing dialogue between the Company Security Officer, Vessel Security Officer and Marine Facility Security Officer is central to the efficient implementation of the security regime established under the MTSR. Without such dialogue, issues may arise which may lead to possible misunderstandings and result in a risk of delay or disruption to the marine facility and the vessel interface or between vessel interfaces. This may impede the ability of vessel or marine facility personnel to exercise effective access control procedures or other procedures essential to their operation.

Vessels to which the MTSR Part 2 applies and marine facilities to which the MTSR Part 3 applies are only required to complete a DoS under the following circumstances identified in the MTSR sections 228 and 315:

- 1.) The interface involves a vessel(s) or a marine facility that are operating at different MARSEC Levels; or

On incite les responsables de bâtiments et d'installations maritimes à discuter des procédures actuelles de sûreté en place pour déterminer si une DS est exigée avant toute interface. Un tel dialogue vise à établir une entente sur les procédures à suivre lorsque l'interface se produit.

Un dialogue soutenu et constructif entre les agents de sûreté de la compagnie, agents de sûreté de navires et les agents de sûreté de l'installation maritime est essentiel à la mise en œuvre efficace du régime de sûreté établi en vertu du RSTM. Sans ce dialogue, des problèmes pourraient survenir et mener à de possibles malentendus ainsi qu'à des risques de retards ou d'interruptions relativement aux interfaces entre l'installation maritime et le bâtiment ou entre les bâtiments, à la capacité du personnel du bâtiment à exercer efficacement les procédures relatives au contrôle d'accès ou tout autres procédures essentielles à leur opération.

Seuls les bâtiments auxquels s'applique la partie 2 du RSTM et les installations maritimes auxquelles s'appliquent la partie 3 du RSTM sont tenus de remplir une DS dans les circonstances suivantes, présentées aux articles 228 et 315 du RSTM :

- 1) L'interface vise un bâtiment ou une installation maritime qui sont exploités à un niveau MARSEC différent;



- 2.) The interface involves a vessel(s) or a marine facility and one or more of them do not have an approved security plan; or
  - 3.) The interface involves a cruise ship; or
  - 4.) The interface involves a vessel carrying certain dangerous cargoes (CDC) as defined in the Interpretation section of the MTSR; or
  - 5.) The interface involves a vessel(s) or a marine facility and the loading or transfer of CDC; or
  - 6.) The Vessel Security Officer or the Marine Facility Security Officer identifies security concerns about the interface; or
  - 7.) The interface involves a marine facility that is an occasional-use marine facility (OUMF) as defined in the Interpretation section of the MTSR (MTSR 358(d)). (OUMF are required to submit a copy of all DoS (MTSR section 358(f)) as soon as practicable to their local regional marine security office); or
  - 8.) A new declaration of security is also required if there is a change in the MARSEC Level.
- 2) L'interface vise un bâtiment ou une installation maritime dont l'un d'eux n'a pas de plan de sûreté approuvé;
  - 3) l'interface vise un navire de croisière;
  - 4) l'interface vise un bâtiment transportant certaines cargaisons dangereuses (CCD) tel que décrit à la partie Définitions du RSTM;
  - 5) l'interface vise un bâtiment ou une installation maritime et le chargement ou le transfert de CCD;
  - 6) l'agent de sûreté de l'installation maritime ou du bâtiment relève des préoccupations en matière de sûreté à l'égard de l'interface;
  - 7) l'interface vise une installation maritime qui est une installation maritime à usage occasionnel (IMUO), tel que décrit à la partie Définitions du RSTM (alinéa 358d) du RSTM. (Les IMUO sont tenues de présenter une copie de toutes les DS (al. 358f) du RSTM) dès que possible à leur bureau de sûreté maritime local;
  - 8) Une nouvelle déclaration de sûreté est également requise s'il y a un changement du niveau MARSEC.

When a DoS is implemented, in all circumstances it is required to be included in the vessel or marine facility security plan (MTSR sections 234 (2)(o) and 323 (e)(vii) respectively). Marine facilities are required to maintain copies of all DoS for two years after the day of expiry of their marine facility security plan and vessels are

Lorsqu'une DS est mise en œuvre, dans toutes les circonstances, celle-ci doit être comprise dans le plan de sûreté du bâtiment ou de l'installation (alinéa 234 (2)o) et sous-alinéa 323e)(vii) respectivement). Les installations maritimes sont tenues de conserver une copie de toutes les DS deux ans après la

required to maintain a copy of their last ten DoS.

Upon mutual agreement, a continuing DoS may be used for multiple interfaces between a vessel and a marine facility or another vessel as long as the effective period of the continuing DoS does not exceed 90 days at MARSEC Level 1 or 30 days at MARSEC Level 2, and there are no changes in the circumstances which resulted in the implementation of the initial DoS.

If a DoS is required in accordance with the MTSR between a vessel and an operator of a lock in the St. Lawrence Seaway, it shall be completed on its entry into the first lock and remain in effect until the vessel exits the St. Lawrence Seaway at the St. Lambert Lock or the Welland Canal at Port Colborne. (MTSR sections 228(7) and 315(7)).

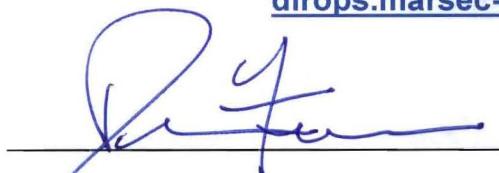
Any comments, suggestions or concerns may be addressed to Transport Canada, Marine Security Operations by e-mail to [dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca](mailto:dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca)

date d'expiration du plan de sûreté de l'installation maritime et les bâtiments doivent conserver une copie de leurs dix dernières DS.

D'un commun accord, si le bâtiment a de multiples interfaces avec la même installation maritime ou le même bâtiment, une déclaration de sûreté permanente peut être utilisée à condition que la période de validité ne dépasse pas 90 jours, pour le niveau MARSEC 1 ou 30 jours, pour le niveau MARSEC 2 et qu'il n'y a pas de changement aux circonstances ayant mené à la mise en œuvre de la DS initiale.

Dans le cas où une DS est requise selon le RSTM entre un bâtiment et l'exploitant d'une écluse dans la voie maritime du Saint-Laurent, elle est remplie lorsque le bâtiment franchit la première écluse et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il quitte la voie maritime du Saint-Laurent par l'écluse de Saint-Lambert ou par le canal Welland à Port Colborne. (Par. 228(7) et 315(7) du RSTM).

Pour tout commentaire, suggestion ou préoccupation, veuillez communiquer par courriel avec le bureau Opérations de la sûreté maritime de Transports Canada : [dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca](mailto:dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca)



Dean Fuller  
Director / Directeur  
Marine Security Operations / Opérations de la sûreté maritime

Dated / En date du : 27 February 2012 / 27 février 2012

RDIMS # / SGDDI n°: 7295556